

MAIRIE DE SAINT-ALBAIN

4 Place de la mairie – 71260 Saint-Albain

Téléphone : 03 85 27 90 80

Télécopie : 03 85 27 90 77

Email : mairie.st-albain@orange.fr

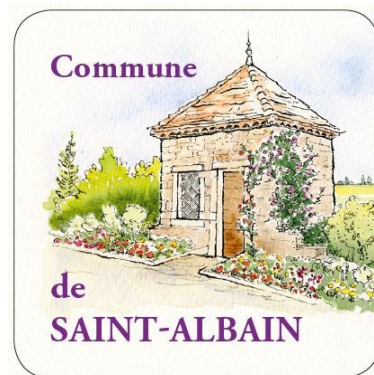
Site : www.saint-albain71.fr

Ouverture du secrétariat de mairie :

Lundi: 8H30 à 12H30

Jeudi : 13h30 à 19h00

Vendredi : 13h30 à 17H45



REGLEMENT DU CIMETIERE

A – DISPOSITIONS GENERALES

1) **Horaires d'ouverture**

Le cimetière reste ouvert en permanence, cependant une porte est maintenue fermée et ne peut être ouverte que sur demande auprès du secrétariat de mairie au minimum la veille. La grille principale d'accès doit être refermée après chaque utilisation ou visite afin d'éviter toute divagation d'animaux.

2) **Ordre intérieur**

Les visiteurs qui pénètrent dans le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect que comporte la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre. Les propriétaires de chiens doivent tenir leurs animaux en laisse et veiller à ce que ceux-ci ne laissent aucune souillure dans le cimetière.

3) **Véhicules**

Seuls les véhicules :

- Funéraires, corbillards et suites,
- De service de nettoyage et d'entretien du cimetière,
- des entreprises ayant des travaux à exécuter ou en cours,

sont autorisés à circuler dans le cimetière.

Des dispositions spéciales pourront être accordées par le Maire aux conducteurs de voitures particulières transportant des personnes infirmes, de grands invalides de guerre ou aux personnes pouvant donner la preuve qu'elles ne peuvent pas se déplacer à pied.

4) **Entretien**

Tout terrain concédé devra être tenu constamment en bon état de propreté par les soins du concessionnaire ainsi que les parties communes.

5) **Travaux**

Toute intervention dans l'enceinte du cimetière devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable de travaux auprès du secrétariat de mairie et ce au moins une semaine avant leur commencement. Les travaux seront exécutés de manière à ne pas compromettre la salubrité publique, ni gêner la circulation dans les allées.

Les fouilles devront être étayées s'il y a lieu afin de prévenir les accidents ainsi que les éboulements nuisibles aux sépultures voisines.

Aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des monuments et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux dans les allées ou les sépultures voisines.

L'espace inter-tombes est propriété de la commune, ces passages étroits seront entretenus par les concessionnaires.

B – DES INHUMATIONS ET EXHUMATIONS

1) Les inhumations

Article 1. Toute inhumation ne peut avoir lieu qu'après qu'il ait été procédé aux formalités de déclaration de décès dans les délais requis, sur production du certificat du médecin constatant le décès et après obtention de l'autorisation d'inhumer délivrée par l'officier d'état civil avec mention du nom de la personne décédée, son domicile, l'heure de son décès et l'heure prévue de son inhumation.

Article 2. L'inhumation ne peut avoir lieu qu'après l'expiration d'un délai de 24 heures à compter du décès, sauf cas d'urgence, notamment si le décès est survenu à la suite d'une maladie contagieuse, épidémique ou si l'urgence est prescrite par un médecin.

Elle ne peut intervenir, en cas de signes ou indices de mort violente ou si le décès paraît résulter d'une maladie suspecte, qu'après l'accomplissement des constatations prescrites par la loi.

Article 3. Le droit à sépulture dans le cimetière communal est reconnu :

- aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont une sépulture de famille ;
- aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 4. Si, pour une cause quelconque, l'inhumation doit être différée, il peut être fait usage d'un caveau provisoire municipal, mis à la disposition des familles.

Article 5. Le creusement des fosses destinées à recevoir immédiatement une inhumation est effectuée par une société habilitée, de même que la descente des cercueils dans les fosses ou les caveaux et leur comblement qui doit, en tout état de cause, être effectué avant la tombée de la nuit.

Les inhumations le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés, ne sont pas autorisées, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le maire.

Article 6. L'inhumation d'un corps ou d'une urne cinéraire dans une propriété privée doit être autorisée préalablement par le préfet.

Article 7. Si la famille organise un cortège funèbre du domicile au lieu de culte et de celui-ci au cimetière, elle doit en référer à l'autorité municipale qui fixe les conditions dans lesquelles il doit avoir lieu, compte tenu de l'itinéraire et de l'heure prévus.

2 – Les exhumations

Article 8. Toute exhumation doit être autorisée par le maire, sur demande écrite du plus proche parent de la personne défunte, qui justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

L'autorisation est accordée quel que soit le motif du décès, à l'exception du cas où la personne décédée était atteinte d'une maladie contagieuse : un délai d'un an à compter du décès doit alors être respecté.

Les exhumations doivent se dérouler en dehors des heures d'ouverture du cimetière selon les dispositions de l'article R2213-46 du CGCT, après demande auprès de la mairie et par une société habilitée, en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille, du commissaire de police, à l'exclusion de toute autre personne.

Le maire veille au respect de ces dispositions et peut prendre toute mesure utile, notamment par la fermeture du cimetière, pour assurer l'hygiène, le bon ordre et la décence durant l'exhumation et, le cas échéant, la réinhumation.

Article 9. Lors de la reprise de terrains, effectué à la suite des procédures légales, les restes exhumés seront déposés à l'ossuaire communal, ré inhumés ou crématisés. Une liste nominative sera consignée sur un registre tenu en mairie.

C – DES SEPULTURES

Article 10. Les inhumations sont faites soit en terrain commun, c'est-à-dire sur un emplacement quelconque du cimetière pris au hasard des disponibilités et repris à partir de cinq années, soit en concession particulière.

1 – Terrain commun

Article 11. Les inhumations en terrain commun se feront aux emplacements et alignement désignés par l'autorité municipale

Article 12. Il ne sera déposé sur ces emplacements que des signes funéraires faciles à enlever au moment de la reprise des terrains. Aucune fondation ni scellement ne pourra être effectué.

Article 13. En cas de reprise de l'emplacement au-delà du délai prévu de cinq ans, les familles sont informées de cette décision par arrêté municipal qui sera publié par voie de presse et affichage en mairie et à la porte principale du cimetière, ainsi qu'aux abords de l'emplacement à reprendre. Cet arrêté obligera les familles, à la date de reprise, d'enlever les objets et signes funéraires existant sur ces terrains.

Article 14. Faute d'avoir respecté ce délai, ces objets et matériaux seront enlevés par les services municipaux, sans garantie de conservation, et tenus à la disposition des propriétaires pendant un an. Passé ce délai, ils seront, soit réutilisés pour l'amélioration et la réparation du cimetière, soit mis en décharge. Le Maire ou son adjoint assiste à ces opérations d'enlèvement.

2 – Les concessions individuelles, collectives ou familiales

Article 15. Les concessions sont de trois catégories :

- les concessions d'une durée maximale de 15 ans ;
- les concessions d'une durée maximale de 30 ans ;
- les concessions d'une durée maximale de 50 ans ;

Article 16. Les titres de concession sont délivrés par le maire sur la demande des intéressés et ne sont accordés qu'à une seule personne. C'est le maire qui détermine l'emplacement de la concession en suivant l'ordre indiqué par le plan parcellaire du cimetière.

Article 17. Les attributions de concessions, à moins qu'elles ne soient faites en vue d'une inhumation immédiate, ne deviennent définitives qu'à la condition que les demandeurs :

- aient accepté expressément l'emplacement fixé par le service de l'état civil ;
- aient réglé à la recette municipale le tarif de la concession sollicitée fixé par le conseil municipal et les frais annexes.

Article 18. Les dimensions des concessions particulières sont de 2 m de longueur sur 1 m de largeur pour une concession simple, 2 m sur 2 m pour une concession double et 2 m de longueur sur 3 m de largeur pour une concession triple, et de 2 m de profondeur.

L'entreprise ou la personne chargée de réaliser des travaux (caveau, entourage, etc...) sur l'emplacement concédé doit prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires afin de ne causer aucun dégât aux tombes et monuments avoisinants et doit remettre en état les allées et contre-allées de circulation et en assurer la stabilité.

L'enlèvement des déblais de chantier et de terre doit être obligatoirement effectué pour la fin de la journée.

Article 19. Hormis les personnes qui peuvent prétendre à une concession et qui sont visées à l'article 3, l'acte de concession peut désigner des personnes au profit desquelles le droit à sépulture est reconnu de par la volonté de l'acquéreur. Ce droit est reconnu au concessionnaire lui-même et à sa famille directe (père, mère, enfants, frères et sœurs), à ses enfants adoptifs et au conjoint de ceux-ci et à ses successeurs s'il décède sans laisser d'héritiers réservataires.

Article 20. Il peut être délivré aux personnes ayant droit à sépulture dans le cimetière communal qu'une seule concession et éventuellement une seule case dans le columbarium lorsque certains membres d'une même famille se font incinérer.

Des dérogations sont possibles (concessions collectives ou familiales uniquement) en cas d'insuffisance des lieux pour tous les membres d'une même famille.

Article 21. Les concessions à une place, dites individuelles, ne peuvent recevoir que le corps de la personne au profit de qui la concession a été établie.

Les concessions de deux, quatre ou six places peuvent recevoir un nombre de corps équivalent à l'étendue de la concession.

Article 22. Les concessions familiales ou collectives sont inaliénables à titre onéreux et ne peuvent faire l'objet d'une location. Seuls les héritiers en acquièrent la jouissance comme il est précisé ci-dessus.

Lors d'une demande de rétrocession, la commune peut accepter un remboursement au prorata temporis.

Article 23. Dans le cas d'un aménagement du cimetière nécessitant le transfert de concession, celui-ci ne peut être opéré qu'avec l'accord du concessionnaire. Toutefois, l'accord n'est pas obligatoire en cas de translation du cimetière ou dans des cas de nécessité et d'utilité publique reconnue.

Article 24. Le conseil municipal fixe le barème des prix des concessions selon leur durée et leur surface. Le tarif applicable est celui en vigueur à la date de la demande ou du renouvellement.

Il est interdit d'accorder gratuitement des concessions de terrains dans le cimetière. Toutefois, le conseil municipal, à titre d'hommage public, peut accorder des concessions gratuites pour la sépulture de personnes illustres ou ayant rendu d'éminents services à la commune ou à la nation.

Article 25. Les concessions acquises pour une durée de 15 ans, 30 ans ou 50 ans sont indéfiniment renouvelables pour des durées identiques. Les tarifs des concessions sont votés par le conseil municipal et révisables à tout moment. Les tarifs appliqués sont ceux en vigueur à la date de la demande.

Article 26. Si le concessionnaire ou ses ayants droits n'ont pas procédé à son renouvellement pendant la durée de la concession et dans les deux années qui suivent le délai d'expiration, la concession est reprise par la commune.

Article 27. Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, si, après une période de trente ans, une concession perpétuelle ou centenaire ou cinquantenaire a cessé d'être entretenue, et sous réserve qu'aucune inhumation n'y ait été faite dans les 10 dernières années, le maire peut constater son état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Si, trois ans après cette publicité, la concession demeure à l'état d'abandon, le maire peut proposer au conseil municipal de se prononcer sur la reprise de la concession. Si le conseil municipal la décide, le maire prononce par arrêté la reprise du terrain par la commune.

D – ESPACE CINÉRAIRE

Un espace cinéraire est aménagé en vue de recevoir les cendres des personnes ayant recours à la crémation. Il est composé d'un jardin du souvenir, d'un columbarium et de cavurnes.

1 – Dispositions générales

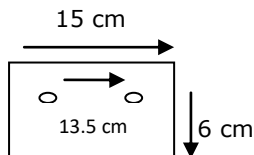
Article 28. Les modalités d'obtention d'une cavurne ou d'une case columbarium est de 15, 30 ou 50 ans, renouvelable. Les tarifs sont votés par le conseil municipal et révisables à tout moment. Les tarifs appliqués sont ceux en vigueur à la date de la demande.

2 – Destination des cendres

Article 29. Le scellement d'une urne funéraire sur une pierre tombale est possible à condition que celui-ci soit réalisé de manière définitive.

- Jardin du souvenir

Article 30. Un emplacement appelé « jardin du souvenir » est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par la commune. Sa mise à disposition est gratuite. Une colonne en pierre est installée à proximité et destinée aux plaques des défunts dont les cendres ont été dispersées. Une plaque aux dimensions imposées par la commune conforme au schéma présenté ci-dessous est à la charge des familles.



Article 31. Aucun dépôt de fleurs artificielles en pots ou bouquets avec papier n'est autorisé. Seules quelques fleurs fraîches peuvent être déposées sur cet espace.

Article 32. Un registre des dispersions est tenu en mairie.

- Columbarium

Article 33. Un columbarium composé de 12 cases est mis à disposition des familles en vue du dépôt des urnes funéraires de leurs défunts. Chaque case peut contenir deux urnes. Un petit espace à droite de chaque case est laissé pour permettre le fleurissement. Celui-ci ne devra toutefois pas gêner la visibilité et l'accès

des cases voisines. Une plaque, de même format que celle imposée pour le jardin du souvenir, doit être apposée sur la porte de la fermeture de la case, afin d'identifier le défunt. Cette plaque sera à la charge des familles. Le numéro d'ordre est mis en place par la commune.

Article 34. Toute intervention sur le columbarium devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du secrétariat de mairie et ce, une semaine avant son commencement. Toute dégradation sur le columbarium constatée lors ou suite à l'intervention d'une entreprise, devra faire l'objet, par celle-ci d'une remise en état à ses frais.

Article 35. Un registre du columbarium est tenu en mairie.

- **Cavernes**

Article 36. Les cavernes sont de petits caveaux bétonnés, de petite taille (60x60 cm) et installés à 60 cm de profondeur, et destinés à recevoir des urnes funéraires. Ils seront couverts d'une pierre tombale sur laquelle doit figurer l'inscription de l'identité du ou des défunts. La fourniture de la pierre et sa gravure sont à la charge des familles. Le numéro d'ordre du caverne sera fourni par la mairie. Un espace de 20 cm de part et d'autre de la pierre tombale est laissé libre. Le fleurissement est possible, avec des végétaux ou plantes de petite taille, qui devront être entretenus par le concessionnaire. Ces plantations ne devront pas gêner les concessions voisines.

Article 37. Toute intervention sur un caverne devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du secrétariat de mairie et ce, une semaine avant son commencement. Toute dégradation sur un caverne constatée lors ou suite à l'intervention d'une entreprise, devra faire l'objet, par celle-ci d'une remise en état à ses frais.

Article 38. Un registre des cavernes est tenu en mairie.

C – EXÉCUTION

Le présent arrêté annule et remplace tous les règlements et arrêtés antérieurs ayant le même objet. Le Maire et le commandant de la brigade de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au cimetière et tenu à la disposition du public en mairie. Ampliation est également adressée au représentant de l'Etat dans le département.

Fait à Saint Albain, le 15 septembre 2017

Le Maire,

Marc DUMONT

